

**N° 509.** — *ARRÊTÉ* du 21 août 1877 portant émission de traites pour une somme de 75,764 fr. 67 c. en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de juillet 1877.

**N° 510.** — *DÉCISION* relative à la réception du nouveau Commandant.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret en date du 5 juin 1877 nommant M. le capitaine de vaisseau Brunet-Millet aux fonctions de Commandant des Etablissements français de l'Océanie et de Commissaire de la République aux Iles de la Société, en remplacement de M. le commissaire général Laborde, primitivement désigné et non acceptant,

DÉCIDE :

Les dispositions prévues par l'ordre en date du 10 juillet 1877 (n° 75) pour la réception de M. Laborde, Commandant et Commissaire de la République, seront observées à l'arrivée à Papeete de M. Brunet-Millet, appelé à remplacer ce haut fonctionnaire.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 août 1877.

Signé : L. MICHAUX.

**N° 511.** — *ARRÊTÉ* portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat du décret du 16 mai 1877 sur la fixation des taxes applicables aux correspondances (décret et instruction y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 portant promulgation de la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 juin 1877, n° 95 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 16 mai 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.